RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03888
Numéro SIREN : 838 918 795
Nom ou dénomination : ABEKA

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2019 sous le numéro de dépôt 69071

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/69071

Type d'acte : Décision(s) des associés
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : ABEKA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 838 918 795

N° gestion : 2018 B 03888

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:05
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

ABEKA
Société par actions simplifiée au capital de 240.233,10 euros
Siège social : 6 rue des Bateliers, 92110 Clichy
838 918 795 RCS Nanterre
(la "**Société**")

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2019

EXTRAITS

CERTIFIE CONFORME,
le Président
DARDY Alexandre

EXTRAIT N°1

PREMIERE DECISION

Augmentation de capital d'un montant nominal de 73.304,90 euros par l'émission de 733.049 actions ordinaires dites de catégorie A aux fins d'identification exclusivement assorties, chacune, d'un bon de souscription d'actions, au prix de souscription unitaire, prime d'émission incluse, de 16,37 euros, représentant un apport en fonds propres d'un montant total de 12.000.012,13 euros ; détermination des caractéristiques des bons de souscription d'actions

Les Associés, à l'unanimité,

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes,

décident, sous condition de l'approbation des deuxième à quatrième décisions ci-après relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 73.304,90 euros, pour le porter de 240.233,10 euros à 313.538 euros, par l'émission de 733.049 actions ordinaires dites de catégorie A aux fins d'identification exclusivement d'une valeur nominale de 0,10 euro l'une (les "**Actions A**"),

décident qu'à chaque Action A nouvelle sera attaché un (1) bon de souscription d'actions (les "**BSA Ratchet**", et avec les Actions A attachées, les "**ABSA A**"), dont les caractéristiques sont déterminées ci-après,

décident que les ABSA A seront émises au prix de 16,37 euros l'une, prime d'émission incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 12.000.012,13 euros et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

décident que le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit sur un compte spécial intitulé "prime d'émission", sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés,

décident que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue des présentes décisions et jusqu'au 4 octobre 2019 inclus et que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA A auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision, les demandes de souscription seront reçues au siège social de la Société contre remise d'un bulletin de souscription et versement des montants correspondants,

décident que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque BNP Paribas, IBAN : FR76 3000 4029 9900 0103 2697 773, BIC: BNPAFRPPXXX,

décident que si, en date du 4 octobre 2019 à minuit, la totalité des souscriptions et versements n'avait pas été recueillie, le Président pourra proroger le délai de souscription,

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:05
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

décident que les Actions A ainsi émises seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, en ce inclus le droit au dividende mis en distribution à compter de la date de leur émission.

Caractéristiques des BSA Ratchet

Les Associés **décident** que l'exercice des BSA Ratchet sera soumis aux conditions suivantes :

(1) Les BSA Ratchet seront exerçables, en tout ou en partie, en une ou plusieurs fois, par leurs titulaires à tout moment dans l'hypothèse où, avant le deuxième (2ème) anniversaire des présentes décisions, la Société :

(a) procéderait à une ou plusieurs émissions de titres de capital de la Société ou autres valeurs mobilières donnant accès à terme au capital libérables en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances), exception faite (i) des augmentations de capital immédiates ou à terme résultant de l'attribution d'actions à titre gratuit, de l'exercice d'options de souscription d'actions, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou de bons de souscription d'actions au profit de dirigeants, salariés, consultants ou membres de comité(s) de la Société ou de ses filiales, ou décidées conformément aux délégations et autorisations accordées au Président aux termes des présentes décisions et (ii) des actions qui seraient émises à leur valeur nominale sur exercice des BSA Ratchet ainsi que de tous autres bons de souscription d'actions similaires (ou actions de préférence à droit de relution ou de conversion), c'est-à-dire ayant pour objet de protéger leurs titulaires contre une diminution éventuelle de la valeur de leurs actions, qui seraient le cas échéant émis par la Société,

(b) sur la base d'un Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) inférieur à 16,37 euros (étant précisé qu'en cas de division de la valeur nominale des actions ou de regroupement d'actions, ce prix de référence sera ajusté en conséquence par application du rapport d'échange retenu dans le cadre de ladite division ou dudit regroupement),

(c) et sous réserve qu'un tiers du montant de l'Emission (tel que ce terme est défini ci-dessous) concernée soit souscrite par une (des) personne(s) tierce(s) à la Société,

(2) dans l'hypothèse de réalisation d'une ou plusieurs émissions de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières répondant aux conditions visées au paragraphe 1 ci-dessus (chacune ci-après dénommée une "**Emission**"), chaque BSA Ratchet donnerait à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des BSA Ratchet (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions interviendrait postérieurement aux présentes décisions, auquel cas le prix de souscription retenu aux fins d'exercice des BSA Ratchet sera égal à la valeur nominale avant ladite réduction de capital), un nombre "S" d'actions ordinaires de la Société (arrondi au quatrième chiffre après la virgule), dans la limite d'un maximum de dix (10) actions ordinaires de la Société, tel que :

$$S = \frac{P_1 - P_m}{P_m - P_0}$$

où :

"P_0" est égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sur exercice des BSA Ratchet à la date considérée, soit la valeur nominale des actions de la Société (sous réserve du cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions susvisé) à la date d'exercice considérée,

"P_1" est égal au prix de souscription d'une ABSA A (prime d'émission incluse) émise au titre de la présente décision, soit 16,37 euros, tel qu'éventuellement

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:05
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ou autre opération équivalente affectant leur nombre qui surviendrait postérieurement aux présentes décisions,

"P_m" est la moyenne, pondérée par les Nombres d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous), des Prix par Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) retenus lors des Emissions successives, calculée ainsi qu'il suit :

$$P_m = \frac{(P_1 \times N_1) + (N_2 \times P_2) + \ldots + (N_i \times P_i)}{N_1 + N_2 + \ldots + N_i}$$

où :

"N_1" est égal à 3.135.380,

"P_2" est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra les présentes décisions,

"N_2" est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra les présentes décisions,

(...)

"P_i" est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant l'exercice des BSA Ratchet, et

"N_i" est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant l'exercice des BSA Ratchet,

étant précisé que :

- dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, le "**Prix par Action**" sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions, prime d'émission incluse, et le "**Nombre d'Actions**" sera égal au nombre total d'actions ainsi émises dans le cadre de l'Emission,
- dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le "**Prix par Action**" sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission augmenté, le cas échéant, des sommes que devraient acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre d'actions (le "**Nombre d'Actions**") que les titulaires desdites valeurs mobilières souscriraient le cas échéant immédiatement augmenté du nombre d'actions maximum qu'ils pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte des actions qui seraient émises à leur valeur nominale sur exercice des BSA Ratchet ainsi que de tous autres bons de souscription d'actions similaires (ou actions de préférence à droit de relution ou de conversion), c'est-à-dire ayant pour objet de protéger leurs titulaires contre une diminution éventuelle de la valeur de leurs actions, qui seraient le cas échéant émis par la Société),
- le(s) titulaire(s) de soixante-dix pour cent (70%) ou plus des BSA Ratchet pourra(ont) librement décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu au calcul d'un nouveau nombre "S" en notifiant sa (leur) décision par écrit à la Société (il est précisé en tant que de besoin que, dans cette hypothèse, le Nombre d'Actions et le Prix par Action de ladite Emission ne rentreront pas en compte dans le calcul de "S" lors d'éventuelles Emissions ultérieures),
- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des ABSA A,
- les chiffres ci-dessus (y compris le nombre "S" d'actions ordinaires) seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:05
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale ("**T**") serait arrondie ainsi qu'il suit :

(a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, "T" sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et

(b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, "T" demeurera inchangée,

- dans l'hypothèse où "$P_m - P_0$" serait inférieur à 1, "$P_m - P_0$" sera considéré comme égal à 0,1,

précisent que le fait, pour tout titulaire de BSA Ratchet de ne pas exercer tout ou partie de ses BSA Ratchet à l'occasion de la réalisation d'une Emission n'aura pas pour effet de rendre les BSA Ratchet non exercés caducs ni d'interdire l'exercice ultérieur de ces BSA Ratchet, à l'occasion de la réalisation d'une autre Emission,

décident que la période d'exercice des BSA Ratchet expirera le jour suivant la date du deuxième (2ème) anniversaire des présentes décisions à minuit. En outre, les BSA Ratchet seront automatiquement considérés comme caducs immédiatement avant la première cotation des actions de la Société (y compris le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) sur un marché réglementé en France, Allemagne ou en Angleterre, ou sur le *Nasdaq National Market* ou le *New York Stock Exchange* aux Etats-Unis d'Amérique (l' "**Introduction**") mais ce sous réserve de sa réalisation,

précisent que, pour qu'un BSA Ratchet soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions correspondante (devant être effectuée par la remise d'un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) ou remis en main propre et parvenu à la Société au plus tard le jour suivant la date du deuxième (2ème) anniversaire des présentes décisions à minuit ou, si cette date lui est antérieure, au plus tard immédiatement avant l'Introduction. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, la souscription des actions sera considérée comme libérée après réception d'un chèque dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix (10) jours calendaires suivant la date de réception par la Société de ladite demande de souscription,

précisent que l'application de la formule de détermination du nombre d'actions pouvant être souscrit sur exercice des BSA Ratchet pouvant faire apparaître des décimales (après application des règles d'ajustement de "S" prévues ci-dessus), tout titulaire de BSA Ratchet fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA Ratchet qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur,

décident en conséquence l'émission des 7.330.490 actions ordinaires au maximum auxquelles pourrait donner droit l'exercice des BSA Ratchet, représentant une augmentation maximum de capital égale à 733.049 euros, sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital,

précisent qu'en application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit de chacun des porteurs d'ABSA A renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA Ratchet donnent droit,

décident que les nouvelles actions ordinaires qui seraient remises aux souscripteurs lors de l'exercice des BSA Ratchet seront soumises à toutes les stipulations statutaires, porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription,

décident en outre que :

- chaque BSA Ratchet ne pourra être cédé qu'attaché à l'Action A au titre de laquelle il a été émis, étant précisé que pour les besoins de l'article L. 228-103 du Code de commerce, chaque

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:05
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

BSA Ratchet ne sera détachable de l'Action A à laquelle il a été attaché lors de son émission qu'au moment de son exercice, de sorte que les titulaires d'ABSA A sont groupés en une masse dotée de la personnalité civile pour la protection de leurs intérêts communs, conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce,

- chaque BSA Ratchet ne pourra être exercé qu'une fois, et
- les BSA Ratchet sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte au nom de leur titulaire,

rappellent qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA Ratchet quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA Ratchet seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA Ratchet,
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ratchet donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

décident en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ratchet donnent droit sera réduit à due concurrence,
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA Ratchet, s'ils exercent leurs BSA Ratchet, pourront demander le rachat de leurs actions ainsi émises dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décident qu'au cas où, tant que les BSA Ratchet n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des associés,
- modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence,
- distribution de réserves, en espèces ou en nature et de primes d'émission,

les droits des titulaires des BSA Ratchet seront réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

décident que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président de la Société en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions etc.) au cours des six (6) mois précédent la décision du Président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président (et qui sera validé, le cas échéant, par le commissaire aux comptes de la Société),

décident qu'en cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de BSA Ratchet sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était associé afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions,

rappellent, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:05
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA Ratchet dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

donnent tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir les souscriptions des ABSA A et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision,
- imputer les frais de l'augmentation de capital sur la prime d'émission,
- constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des BSA Ratchet, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résulterait de l'exercice des BSA Ratchet, ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA Ratchet en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

EXTRAIT N°2

DEUXIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée

Les Associés, à l'unanimité, à l'exception de GFC Global Founders Capital GmbH,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes,

en conséquence de l'adoption de la première décision ci-dessus,

décident, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés et de réserver la souscription de 48.870 ABSA A à émettre aux termes de la décision qui précède au profit de GFC Global Founders Capital GmbH.

EXTRAIT N°3

TROISIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées

Les Associés, à l'unanimité, à l'exception de Rocket Internet Capital Partners SCS et Rocket Internet Capital Partners (Euro) SCS,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes,

en conséquence de l'adoption de la première décision ci-dessus,

décident, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés et de réserver la souscription de 195.480 ABSA A à émettre aux termes de la première décision qui précède au profit de :

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:05
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

- Rocket Internet Capital Partners SCS, à hauteur de 124.130 ABSA A ; et
- Rocket Internet Capital Partners (Euro) SCS, à hauteur de 71.350 ABSA A.

EXTRAIT N°4

QUATRIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée

Les Associés, à l'unanimité,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes,

en conséquence de l'adoption de la première décision ci-dessus,

décident, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés et de réserver la souscription de 488.699 ABSA A à émettre aux termes de la première décision qui précède au profit du FPCI Sino French Innovation Fund II, représenté par sa société de gestion Cathay Innovation SAS.

EXTRAIT N°5

CINQUIEME DECISION

Modification corrélative des statuts de la Société

Les Associés, à l'unanimité,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet des première à quatrième décisions ci-dessus,

décident de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 (Apports - Capital social) des statuts :

"***ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social s'élève à trois cent treize mille cinq cent trente-huit euros (313.538 €), divisé en trois millions cent trente-cinq mille trois cent quatre-vingt actions de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont :

*- 602.407 actions ordinaires dites de catégorie seed (les "**Actions Seed**") aux fins d'identification seulement,*

*- 295.564 actions ordinaires dites de catégories S' (les "**Actions S'**") aux fins d'identification seulement, et*

*- 733.049 actions ordinaires dites de catégorie A (les "**Actions A**") aux fins d'identification seulement.*"

EXTRAIT N°6

SIXIEME DECISION

Modifications statutaires diverses et adoption de nouveaux statuts

Les Associés, à l'unanimité,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

en conséquence des décisions qui précèdent et sous la condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet des première à quatrième décisions ci-dessus,

décident d'apporter notamment aux statuts les modifications suivantes :

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:05
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

- modification du nombre de membres du comité stratégique et insertion de la possibilité de nommer des censeurs au comité stratégique,

décident, dans un souci de simplification, de remplacer les statuts actuels de la Société par les statuts figurant en Annexe aux présentes,

adoptent en conséquence article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui comportent l'ensemble des modifications requises par l'adoption des décisions qui précèdent et par la présente décision.

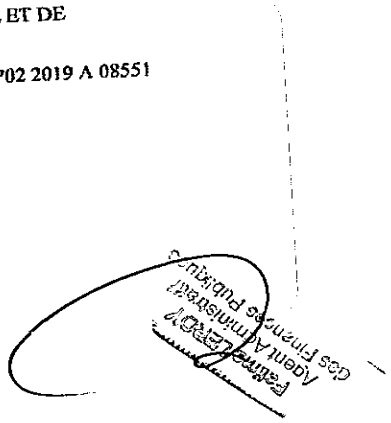
EXTRAIT N°7

QUATORZIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
VANVES 2
Le 23/10/2019 Dossier 2019 00088027, référence 9224P02 2019 A 08551
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques



WS0101.29717511.9

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:05
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/69071

Type d'acte : Acte

Déposant :

Nom/dénomination : ABEKA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 838 918 795

N° gestion : 2018 B 03888

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:06
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

BNP PARIBAS
Centre d'Affaires Ile de France Innovation
37-39 Rue d'Anjou
75008 Paris
☎ : 01 44 94 79 92
Fax : 01 44 94 73 57

Certificat de dépositaire

BNP PARIBAS, *Société Anonyme au capital de 2.499.597.122 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662042449, RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735*, représentée par Alexandra ROUCHON soussignée,

Atteste par la présente que la somme de *EUR 12 000 012.13 (Douze million douze euros et treize centimes)* a été déposée au crédit d'un compte bloqué "Augmentation de capital" n° 30004 02999 00010326977 73 ouvert sur les livres du Centre d'Affaires Ile de France Innovation sise à 37-39 rue d'Anjou, 75008 PARIS, au nom de la Société ABEKA, Société *SAS* au capital de 240 233.10 euros dont le siège social est 6 rue des Bateliers 92110 CLICHY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 838 918 795.

Cette somme représente la souscription à une augmentation de capital de EUR *73 304.90 (Soixante-treize mille trois-cent-quatre euros et quatre-vingt-dix centimes)*, décidée par :

Le procès-verbal des décisions unanimes des associés du 23 septembre 2019.

à hauteur de la totalité des 733 049 nouvelles actions émises, à souscrire et à libérer en numéraire de la totalité de la valeur nominale de EUR *73 304.90 (Soixante-treize mille trois-cent-quatre euros et quatre-vingt-dix centimes)* et, le cas échéant, de la totalité de la prime de EUR 11 926 707.23 *(Onze millions neuf cent vingt-six mille sept cent sept euros et vingt-trois centimes)*

Ledit mandataire lui a présenté les bulletins de souscription à l'augmentation de capital susvisée

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L 225-146 du code de commerce.

A Paris le 4 Octobre 2019,

Alexandra ROUCHON

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:06
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

Pour copie certifiée conforme délivrée le 25/10/2019

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/69071

Type d'acte : Acte

Déposant :

Nom/dénomination : ABEKA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 838 918 795

N° gestion : 2018 B 03888

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:17
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

DocuSign Envelope ID: 83638DD9-8486-4A49-9EE8-B03E3BC6E96D

ABEKA
Société par actions simplifiée
Au capital social de 150.000 euros
Siège social : 6, rue des Bateliers – 92110 Clichy
838 918 795 RCS Nanterre
(ci-après désignée la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 9 JUILLET 2018
PRISES PAR CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE CONFORMEMENT AUX STIPULATIONS DE L'ARTICLE 14.2.2. DES STATUTS

L'an deux mille huit,
Le neuf juillet,
A dix-sept heures,
Au siège social de la Société.

Les soussignés :

- Monsieur Alexandre DARDY propriétaire de 995.334 actions,
- Monsieur Mehdi TAHRI propriétaire de 497.666 actions,
- Monsieur Amaury SEPULCHRE de CONDE propriétaire de 7.000 actions,

Soit un total de 1.500.000 actions,

représentant l'ensemble des associés de la société ABEKA (ci-après désignés les « **Associés** »), société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500.000 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune,

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance :

- *Du rapport du Président ;*
- *Du projet de texte des présentes décisions ; et*
- *Plus généralement, les documents sur lesquels a porté le droit d'information des Associés.*

ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

- *Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit des salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital et des droits de vote, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;*

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:17
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

DocuSign Envelope ID: 83638DD9-8486-4A49-9EE8-B03E3BC6E96D

- *Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;*
- *Limitations globales du montant des émissions pouvant être effectuées en vertu des délégations à consentir au Président à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et des bons de souscription d'actions ;*
- *Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social de la Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce (réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise) ; et*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

PREMIERE DECISION

(Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit des salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital et des droits de vote, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés)

La collectivité des Associés, connaissance prise du rapport du Président,

constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après désignés les « **BSPCE$_{2018}$** ») dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

délègue au Président la compétence de la collectivité des associés à l'effet d'émettre et d'attribuer à titre gratuit un nombre maximum de 244.167 BSPCE$_{2018}$, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,10 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 24.416,70 euros, étant précisé que le nombre d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSPCE$_{2018}$ s'imputera sur le plafond global prévu à la quatrième décision ci-après,

décide de supprimer, pour ces BSPCE$_{2018}$, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSPCE$_{2018}$ ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général ou directeur général délégué) de la Société ou d'une société dont elle détient au moins 75 % du capital et des droits de vote, en fonction à chaque fois à la date d'attribution des BSPCE$_{2018}$ (ci-après désignés les « **Bénéficiaires** »),

décide, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer au Président le soin de fixer la liste des Bénéficiaires, la quotité des BSPCE$_{2018}$ attribuée à chacun d'eux en une ou plusieurs fois et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSPCE$_{2018}$ dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSPCE$_{2018}$ devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE$_{2018}$ qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décide que la présente délégation prendra fin et que les BSPCE$_{2018}$ qui n'auraient pas encore été attribués par le Président seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter des présentes ou (ii) à la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE$_{2018}$ permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,10 euro, à un prix déterminé par le Président à la date

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:17
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

DocuSign Envelope ID: 83638DD9-8486-4A49-9EE8-B03E3BC6E96D

d'attribution des BSPCE$_{2018}$, ainsi qu'il suit :

(a) Si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire serait, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital ;

(b) En l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE$_{2018}$, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSPCE$_{2018}$ par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ; et

(c) En l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE$_{2018}$, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée ;

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE$_{2018}$, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, par versement en numéraire, y compris le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

décide que les actions nouvelles remises à un Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE$_{2018}$ seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE$_{2018}$ seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 244.167 actions ordinaires au maximum d'une valeur nominale de 0,10 euro l'une auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE$_{2018}$ émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE$_{2018}$ renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE$_{2018}$ donnent droit,

précise, en tant que de besoin, que chaque BSPCE$_{2018}$ ne pourra être exercé qu'une seule fois,

décide que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires de BSPCE$_{2018}$, à modifier sa forme et son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence,

prend acte en outre que la protection des droits des titulaires des BSPCE$_{2018}$ sera assurée dans les conditions prévues à l'**Annexe 1** des présentes,

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:17
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

DocuSign Envelope ID: 83638DD9-8486-4A49-9EE8-B03E3BC6E96D

décide de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente décision, et notamment à l'effet :

- D'émettre et attribuer les $BSPCE_{2018}$ et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des $BSPCE_{2018}$, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision, ces conditions pouvant être différentes selon les Bénéficiaires ;

- Déterminer au jour de leur attribution le prix de souscription des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts et selon les modalités de détermination de ce prix fixées par la présente décision ;

- Constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des $BSPCE_{2018}$, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- Prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des $BSPCE_{2018}$ en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et

- D'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission,

précise que la présente délégation, qui annule et remplace toute délégation encore en vigueur en vue de l'émission de bons de souscription d'actions, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

DEUXIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés)

La collectivité des Associés, connaissance prise du rapport du Président,

délègue au Président la compétence de la collectivité des associés à l'effet de procéder à l'émission, d'un nombre maximum de 244.167 bons de souscription d'actions ordinaires (ci-après désignés les « **BSA_{2018}** »), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 24.416,70 euros, étant précisé que le nombre d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSA_{2018} s'imputera sur le plafond global prévu à la neuvième décision ci-après,

décide que le prix d'émission d'un BSA_{2018} sera déterminé par le Président au jour de l'émission dudit BSA_{2018} et sera au moins égal à 10 % du prix d'émission (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le BSA_{2018} donnera droit tel que fixé par le Président selon les modalités précisées ci-après et que le BSA_{2018} devra, dans le délai fixé par le Président, être intégralement libéré en numéraire, y compris, le cas échéant, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

décide de supprimer, pour ces BSA_{2018}, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSA_{2018} ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : consultants, *advisors*, mandataires sociaux non assimilés salariés, salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:17
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

DocuSign Envelope ID: 83638DD9-8486-4A49-9EE8-B03E3BC6E96D

ou toute personne accompagnant le développement des activités de la Société (ci-après désignés les « **Bénéficiaires** »),

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du Code de commerce, de déléguer au Président le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA_{2018} attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,

autorise en conséquence le Président dans la limite de ce qui précède à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA_{2018}, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

décide de déléguer au Président le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA_{2018} et, en particulier, le prix d'émission et d'exercice des BSA_{2018} dans les conditions prévues à la présente décision et le calendrier d'exercice des BSA_{2018}, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA_{2018} qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décide que chaque BSA_{2018} permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,10 euro à un prix déterminé par le Président à la date d'attribution des BSA_{2018} ainsi qu'il suit :

(a) Si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire serait, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital ;

(b) En l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six mois précédant l'attribution des BSA_{2018}, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSA_{2018} par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ; et

(c) En l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSA_{2018}, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée ;

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSA_{2018}, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

décide que les actions ordinaires souscrites sur exercice des BSA_{2018} devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

décide que les actions nouvelles remises à un Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA_{2018} seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:17
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

DocuSign Envelope ID: 83638DD9-8486-4A49-9EE8-B03E3BC6E96D

décide que les BSA_{2018} seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 244.167 actions ordinaires au maximum d'une valeur nominale de 0,10 euro l'une auxquelles donnera droit l'exercice des BSA_{2018} émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA_{2018} renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA_{2018} donnent droit,

précise, en tant que de besoin, que chaque BSA_{2018} ne pourra être exercé qu'une seule fois,

décide que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires de BSA_{2018}, à modifier sa forme et son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence,

prend acte en outre que la protection des droits des titulaires des BSA_{2018} sera assurée dans les conditions prévues à l'**Annexe 1** des présentes,

décide de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente décision et à l'effet notamment :

- De fixer le prix d'émission des BSA_{2018} et des actions auxquelles ils donnent droit, dans le respect des termes de la présente décision ;

- D'émettre et attribuer les BSA_{2018} et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA_{2018}, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision, ces conditions pouvant être différentes selon les Bénéficiaires ;

- De recueillir les souscriptions des BSA_{2018} et les versements y afférents ;

- De constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA_{2018}, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- De prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA_{2018} en cas d'opération financière concernant la Société et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et

- D'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

précise que la présente délégation, qui annule et remplace toute délégation encore en vigueur en vue de l'émission de bons de souscription d'actions, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

TROSIEME DECISION

(Limitations globales du montant des émissions pouvant être effectuées en vertu des délégations à consentir au Président à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et des bons de souscription d'actions)

La collectivité des Associés, connaissance prise du rapport du Président,

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:17
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

DocuSign Envelope ID: 83638DD9-8486-4A49-9EE8-B03E3BC6E96D

décide que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des $BSPCE_{2018}$ qui seraient attribués en vertu de la première décision ci-dessus, (ii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des BSA_{2018} qui seraient attribués en vertu de la deuxième décision ci-dessus, ne pourra excéder 244.167 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune (sous réserve de tout ajustement résultant de toute opération de regroupement ou de division intervenant postérieurement à la présente assemblée) représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 24.416,70 euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

QUATRIEME DECISION

(Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social de la Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce (réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise))

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

rejette le projet de décision consistant à déléguer au Président pour une durée de 18 mois, sa compétence à l'effet de procéder à une augmentation du capital social de la Société, pour un montant maximum en nominal de 4.500 euros, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Président (ci-après désignés les « **Salariés du Groupe** »).

décide en conséquence qu'il n'y a pas lieu de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux Associés par l'article L. 225-132 du Code commerce ni de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe.

CINQUIEME DECISION

(*Pouvoirs en vue des formalités*)

La collectivité des Associés **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

***

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:17
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

DocuSign Envelope ID: 83638DD9-8486-4A49-9EE8-B03E3BC6E96D

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal constatant les décisions unanimes des Associés qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des Associés et sera retranscrit dans le registre des délibérations des Associés.

DocuSigned by:
Alexandre Dardy
0D7B49DDB245437...

Monsieur Alexandre DARDY

DocuSigned by:
Mehdi Tahri
CAC956973BE74F1...

Monsieur Mehdi TAHRI

DocuSigned by:
E888650BA33E4CB...

Monsieur Amaury SEPULCHRE de CONDE

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:17
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

DocuSign Envelope ID: 83638DD9-8486-4A49-9EE8-B03E3BC6E96D

Annexe 1

Maintien des droits des titulaires de BSPCE$_{2018}$ et de BSA$_{2018}$

Un « **Bon** » ou les « **Bons** » feront référence à un ou aux BSPCE$_{2018}$ et/ou BSA$_{2018}$.

Le maintien des droits des titulaires de Bons sera assuré dans les conditions prévues ci-après :

Les titulaires de Bons seront groupés en une ou plusieurs masses distinctes jouissant de la personnalité civile dans les conditions fixées par les articles L. 228-103 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales desdites masses seront notamment appelées à autoriser toutes modifications des termes et conditions des Bons qu'elles représentent et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission de chacun des Bons.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des Bons quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des Bons seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des Bons ;

- En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les Bons donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En outre,

- En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les Bons donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des Bons, s'ils exercent leurs Bons, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Tant que les Bons n'auront pas été exercés, la Société ne pourra procéder aux opérations nécessitant la protection des droits des titulaires de Bons en vertu des dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce qu'à la condition d'informer les titulaires de Bons et de réserver leurs droits dans les conditions définies par les dispositions légales et règlementaires (que les Bons aient été détachés ou non des actions auxquels ils sont respectivement attachés).

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président, sur rapport spécial du commissaire aux comptes devant confirmer cette valeur, en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:17
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

DocuSign Envelope ID: 83638DD9-8486-4A49-9EE8-B03E3BC6E96D

la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du président. A défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription sera fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président (et qui serait validé par le commissaire aux comptes de la Société).

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce, à compter de l'émission des Bons, et tant qu'il existera des Bons, en cas d'absorption de la Société par une autre société, de fusion de la Société avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle ou en cas de scission, les titulaires de Bons pourront exercer leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auxquels ils pourront prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il est prévu d'émettre ou d'attribuer en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports, étant précisé, à cet égard, que le Commissaire aux apports désigné dans le cadre de l'opération de fusion ou scission émettra un avis sur le nombre de titres ainsi créés.

Il est précisé que :

- L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par lesdits actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des titres créés au profit du titulaire des Bons ;

- La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les sociétés nouvelles seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers le titulaire des Bons.

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de Bons sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était associé afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-102 du Code de commerce, mais hors le cas de dissolution anticipée de la Société ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la Société n'est pas autorisée à imposer aux titulaires de Bons le rachat ou le remboursement de leurs droits.

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:17
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

Pour copie certifiée conforme délivrée le 25/10/2019
Page 11 sur 11

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/69071

Type d'acte : Acte

Déposant :

Nom/dénomination : ABEKA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 838 918 795

N° gestion : 2018 B 03888

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:22
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT VANVES 2
Le 24/10/2019 Dossier 2019 00088298, référence 9224P02 2019 A 08582
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Maryse CEVADILLE
Agent Administratif
des Finances Publiques

ABEKA
Société par actions simplifiée
Au capital de 239.797,10 euros
Siège social : 6, rue des Bateliers – 92110 Clichy
838 918 795 RCS Nanterre
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2019

CERTIFIE CONFORME
Le Président
DARDY Alexandre

EXTRAITS

EXTRAIT N°1

Constatation de la réalisation d'une augmentation de capital et modification corrélative des statuts

Après avoir rappelé qu'il a reçu le bulletin de souscription d'actions sur exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE** ») de Monsieur Quentin Matonog, le Président constate que :

- Monsieur Quentin Matonog a exercé, le 15 juillet 2019, quatre mille trois cent soixante (4.360) BSPCE qui lui avaient été attribués le 9 juillet 2018, chacun donnant le droit de souscrire une (1) action, et souscrit un total de quatre mille trois cent soixante (4.360), entièrement libérées.

En conséquence, le Président constate que le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de quatre cent trente-six (436) euros, par l'émission de quatre mille trois cent soixante (4.360) actions, et a été porté de 239.797,10 euros à 240.233,10 euros.

Le Président **décide** ensuite de modifier l'article 6 (Apports-Capital social) des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« ***ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL***

6.1 *Il a été fait à la Société, à sa constitution, et au cours de sa vie sociale, des apports en numéraire pour un montant total de deux cent quarante mille deux cent trente-trois euros et dix centimes (240.233,10) euros.*

6.2 *Le capital social s'élève à deux cent quarante mille deux cent trente-trois euros et dix centimes (240.233,10) euros, divisé en deux millions quatre cent deux mille trois cent trente-et-une (2.402.331) actions de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont :*

- *602.407 actions ordinaires dites de catégorie seed (les « **Actions Seed** ») aux fins d'identification seulement, et*
- *295.564 actions ordinaires dites de catégorie S' (les « **Actions S'** ») aux fins d'identification seulement. »*

WS0101.29757984.3

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:22
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

EXTRAIT N°2

3. Pouvoirs pour formalités

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités éventuelles consécutives aux décisions prises ci-dessus.

WS0101.29757984.3

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:22
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/69071

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ABEKA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 838 918 795

N° gestion : 2018 B 03888

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:12
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

ABEKA

Société par actions simplifiée au capital de 313.538 euros

Siège Social : 6 rue des Bateliers, 92110 Clichy

838 918 795 RCS Nanterre

STATUTS MODIFIES

A LA SUITE DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2019

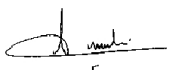
Certifiés conformes



WS0101.29724899.5

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:12
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795





TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. – FORME

1.1 La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

1.2 La Société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2. – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- toutes prestations de tous services d'aide, d'accompagnement, de conseil et de mise en relation entre entreprises et prestataires de services à la recherche d'une prestation à réaliser ; diffusion des offres de prestations de service ; conception, création, développement, réalisation, production, gestion, animation, exploitation sous toutes ses formes de sites Internet et d'applications mobiles de tous types ;
- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport de participations, d'actions ou autres valeurs mobilières ou instruments financiers dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière de stratégie, ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, et achats envers toute personne ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 3. – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABEKA**.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, toujours précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:12
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

« SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. – SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social de la Société est fixé au : 6 rue des Bateliers, 92110 Clichy

4.2 Le siège de la Société peut être transféré en tous lieux par une décision collective extraordinaire des associés et en tout autre endroit de la même ville ou département par simple décision du Président.

ARTICLE 5. – DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation sur décision collective des associés.

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:12
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6. – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à trois cent treize mille cinq cent trente-huit euros (313.538 €), divisé en trois millions cent trente-cinq mille trois cent quatre-vingt actions de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont :

- 602.407 actions ordinaires dites de catégorie seed (les "Actions Seed") aux fins d'identification seulement,
- 295.564 actions ordinaires dites de catégories S' (les "Actions S'") aux fins d'identification seulement, et
- 733.049 actions ordinaires dites de catégorie A (les "Actions A") aux fins d'identification seulement.

ARTICLE 7. – FORME DES ACTIONS

7.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

7.2 Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

8.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

8.2 Les cessions et transferts d'actions s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

ARTICLE 9. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2 Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:12
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10. – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

10.1 NOMINATION DU PRESIDENT

10.1.1 La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

10.1.2 Le Président est nommé par décision collective des associés dans les conditions de l'Article 13 ci-après, soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixée dans la décision qui le nomme.

10.1.3 En cas de décès ou en cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des associés dans les conditions de l'Article 13 ci-après.

10.1.4 Le Président a droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions. La collectivité des associés peut en outre décider de lui allouer une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

10.2 ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

10.2.1 Le Président dirige la Société qu'il représente à l'égard des tiers.

10.2.2 Dans les rapports avec les tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et la représenter.

10.2.3 La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

10.2.4 Toutes les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

10.2.5 Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

10.2.6 Les associés ou le Comité de Direction peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

10.3 CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT

10.3.1 Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission ou révocation.

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:12
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

10.3.2 Le Président est révocable par décision collective des associés dans les conditions de l'Article 13 ci-après. La révocation peut être faite à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

10.3.3 Le Président peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins trois (3) mois à l'avance, étant précisé que le comité stratégique pourra décider de réduire cette période.

10.4 NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

10.4.1 Le Président peut être assisté par un dirigeant, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, portant le titre de Directeur Général. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

10.4.2 Le Directeur Général est nommé par décision collective des associés dans les conditions de l'Article 13 ci-après, soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixée dans la décision qui le nomme.

10.4.3 En cas de décès ou en cas de démission du Directeur Général, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des associés dans les conditions de l'Article 13 ci-après.

10.4.4 Le Directeur Général a droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions. La collectivité des associés peut en outre décider de lui allouer une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

10.5 ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

10.5.1 Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, qui sont soumis aux mêmes limitations.

10.6 CESSATION DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

10.6.1 Les fonctions du Directeur Général prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission ou révocation.

10.6.2 Le Directeur Général est révocable par décision collective des associés dans les conditions de l'Article 13 ci-après. La révocation peut être faite à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

10.6.3 Le Directeur Général peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins trois (3) mois à l'avance, étant précisé que le comité stratégique pourra décider de réduire cette période.

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:12
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 11. – DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- la modification des statuts (exception faite du cas visé à l'article 4.2 ci-dessus) ;
- toute opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social ;
- toute émission de titres financiers, donnant accès, immédiatement ou à terme au capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- toute opération de dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- l'approbation des comptes annuels de la Société et l'affectation des résultats ;
- la nomination, le renouvellement ou la révocation des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Président ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Directeur Général ;
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 12. – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

12.1 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, associé ou non, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

12.2 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 13. – DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITES

13.1 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Relèvent exclusivement de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés au titre d'une délibération considérée :

i) la nomination, la révocation et la rémunération du Président et du Directeur Général ;

ii) la nomination, la rémunération, le renouvellement et la révocation des Membres et censeurs du Comité Stratégique et des censeurs ainsi que l'allocation de jetons de présence aux Membres du Comité Stratégique ;

iii) l'approbation des comptes annuels de la Société ;

iv) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;

v) l'affectation des résultats, la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

vi) l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:12
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

13.2 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Relèvent exclusivement de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés au titre d'une délibération considérée :

(i) toute opération ayant pour conséquence un changement important dans la nature des activités ou de la structure économique et financière de la Société ;

(ii) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social décidé par le Président) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;

(iii) toute fusion ou scission impliquant la Société ;

(iv) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

(v) toute stipulation d'avantages particuliers ;

(vi) la dissolution ou la prorogation de la Société ;

(vii) tout changement de nationalité de la Société ;

(viii) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de Titres.

ARTICLE 14. – CONSULTATION DES ASSOCIES

14.1 CONVOCATION DES ASSOCIES

14.1.1 L'initiative des décisions collectives appartient au Président, au Directeur Général ou à un ou plusieurs associés représentant 10% au moins du capital social. A défaut, cette initiative appartient également, selon le cas, au commissaire aux comptes ou à un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

14.1.2 Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'initiateur de la consultation, par correspondance, dans un acte ou en assemblée, conformément aux dispositions des présents statuts.

14.2 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

14.2.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par courrier recommandé avec accusé de réception à chacun des associés par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par chaque associé.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrés suivant la date de réception du texte des résolutions proposées (telle qu'indiquée sur le bordereau d'envoi du courrier recommandé) pour adresser à la Société leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s).

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:12
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

14.2.2 Décisions établies par un acte

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ou dans une série d'actes sous seing privé au contenu identique.

Dans ce cas, l'initiateur de la consultation devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

14.2.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens écrits au moins huit (8) jours ouvrés à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés à l'assemblée. Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés et garantissant leur participation effective aux débats et aux votes.

Les assemblées peuvent en outre être convoquées verbalement et se tenir sans délai, notamment par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés à l'assemblée.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée est établi par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sauf décision contraire de l'assemblée prise à l'unanimité des associés. Elle peut toutefois, en toute circonstance révoquer le Président et le Directeur Général et procéder à leur remplacement.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. En cas d'empêchement du Président de la Société, l'assemblée élit elle-même son président.

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:12
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

14.2.4 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président de la Société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 15. - COMITE STRATEGIQUE

15.1. ORGANISATION GENERALE

La Société est dotée d'un comité stratégique (le « Comité Stratégique »).

15.2. COMPOSITION

(a) Membres - Nomination - Le Comité Stratégique est composé de 5 membres au plus (les « Membres du Comité Stratégique ») nommés par décision collective ordinaire des Associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité Stratégique peut, entre deux décisions collectives des Associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité Stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ordinaire des Associés. Le Membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les Membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité Stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - Les Membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée de trois (3) ans courant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel expire cette période de trois (3) ans. Les Membres du Comité Stratégique sont toujours rééligibles.

Les Membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision collective ordinaire des Associés.

Les fonctions des Membres du Comité Stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

15.3. STATUT DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE

(a) Rémunération - Les Associés peuvent allouer par une décision collective ordinaire aux Membres du Comité Stratégique, en rémunération de leur activité, une somme fixe

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:12
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

annuelle à titre de jetons de présence. Le Comité Stratégique répartit librement entre les Membres du Comité Stratégique les sommes globales allouées.

Il peut être alloué par le Comité Stratégique des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des Membres du Comité Stratégique.

(b) Frais - Les frais raisonnables encourus par les Membres du Comité Stratégique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés au Membre du Comité Stratégique concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Contrat de travail - La rémunération éventuelle d'un Membre du Comité Stratégique est indépendante de celle résultant des autres fonctions et du contrat de travail dont il peut bénéficier le cas échéant. Un Membre du Comité Stratégique peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

Un salarié de la Société peut être nommé Membre du Comité Stratégique. Son contrat de travail doit correspondre à un emploi réel. La révocation de ses fonctions de Membre du Comité Stratégique n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

(d) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses filiales et tout Membre du Comité Stratégique, Président et/ou directeur général (délégué ou non) est soumise à l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

15.4. ORGANISATION DU COMITE STRATEGIQUE

(a) Organe collégial - Le Comité Stratégique est un organe collégial composé de plusieurs Membres du Comité Stratégique prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du Comité Stratégique - Le Comité Stratégique est présidé par le Président de la Société, sauf décision contraire du Comité Stratégique nommant un autre Membre du Comité Stratégique.

Le Président du Comité Stratégique organise et dirige les travaux du Comité Stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Membres du Comité Stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président de la Société exerce ses fonctions de Président du Comité Stratégique pendant la durée de ses fonctions de Membre du Comité Stratégique.

S'il n'est pas Président de la Société, le Président du Comité Stratégique exerce ses fonctions pendant la durée décidée par le Comité Stratégique lors de sa nomination. Son mandat de Président du Comité Stratégique peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président du Comité Stratégique est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration. Il est révocable à tout moment et ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision du Comité Stratégique.

(c) Comités - Le Comité Stratégique peut constituer tout comité dont il fixe les attributions et nomme les membres.

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:12
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

15.5. DELIBERATIONS DU COMITE STRATEGIQUE

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les Membres du Comité Stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales l'exigent.

Les délibérations du Comité Stratégique peuvent être également prises, au choix du Président et sauf si un Membre du Comité Stratégique s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le Président du Comité Stratégique à convoquer une réunion, sans que les Membres du Comité Stratégique perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Membres du Comité Stratégique d'un acte unanime.

(b) Convocation - Les Membres du Comité Stratégique sont convoqués aux séances du Comité Stratégique par le Président du Comité Stratégique ou par un de ses Membres en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins 5 jours avant la date de la délibération du Comité Stratégique. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les Membres du Comité Stratégique participent à la délibération.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité Stratégique peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

(d) Présidence des séances - Les séances du Comité Stratégique sont présidées par le Président du Comité Stratégique, ou, à défaut, par un Membre du Comité Stratégique choisi par le Comité Stratégique au début de la séance.

(e) Quorum - Participation - Le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer sur première et deuxième convocations que si la moitié des Membres du Comité Stratégique participent à la délibération.

La participation d'un Membre du Comité Stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre Membre du Comité Stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres du Comité Stratégique participants. En cas d'égalité des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Comité Stratégique. Ces procès-verbaux sont diffusés aux Membres du Comité Stratégique par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:12
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

15.6. MISSIONS ET POUVOIRS DU COMITE STRATEGIQUE

15.6.1. Information et contrôle

(a) Information - Chaque Membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Vérifications - Le Comité Stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Comité Stratégique a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

(c) Confidentialité – Les Membres du Comité Stratégique s'engagent à observer la plus grande discrétion concernant les informations présentées comme revêtant un caractère confidentiel par le Président ou le directeur général (délégué ou non).

15.6.2. Décisions Importantes

Les opérations et décisions concernant la Société ou l'une quelconque de ses filiales suivantes ne peuvent être décidées par le Président (ou les directeurs généraux, délégués ou non) ou les Associés qu'après obtention de l'autorisation préalable du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des Membres du Comité Stratégique, présents ou représentés :

i. La conclusion ou la prise de tout engagement à l'égard de toute filiale de la Société ou tout dirigeant ou de tout associé, de toute personne de sa famille ou toute société contrôlée directement ou indirectement par une telle personne, ainsi plus généralement de toute convention entrant dans le cadre des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce ;

ii. toute décision relative à la nomination, la révocation, la rupture conventionnelle l'approbation de la rémunération de tout mandataire social, actuel ou futur, de la Société ou de l'une de ses filiales et de tout salarié dont la rémunération fixe annuelle brute (y) est supérieure à 150.000 euros ou (z) lorsqu'il est procédé à une augmentation de plus de 20 % de leur rémunération brute annuelle, ainsi que toute décision de leur concéder ou d'augmenter leurs avantages exceptionnels ou des conditions financières excédant les conditions usuelles, notamment en matière d'indemnité de licenciement ou de révocation ;

iii. toute prise de participation en capital ou en dette, et la gestion de ces participations, au sein d'une autre société ;

iv. tout accord de joint-venture ou de partenariat imposant une responsabilité non limité ;

v. toute cession ou acquisition non prévue au budget d'éléments d'actifs, corporels ou incorporels, en particulier droits de propriété intellectuelle et résultats de recherche et développement ainsi que toute licence en dehors de celles consenties aux clients de la Société dans le cours normal des affaires ;

vi. l'approbation et la modification du budget annuel ainsi que tout engagement et dépenses hors budget supérieur à 150.000 euros ;

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:12
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

vii. toute décision relative à l'émission et/ou à l'attribution de valeurs mobilières ;

viii. toute décision non prévue au budget relative à la souscription d'un prêt, emprunt ou autre contrat comportant un engagement pour la Société excédant la somme en principal de 150.000 euros ;

ix. toute opération de restructuration de la Société (à savoir notamment fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, cession de fonds de commerce, transferts d'actifs essentiels ou apport partiel d'actif) ;

x. toutes modifications relatives à la composition du Comité Stratégique ;

xi. toute modification des statuts de la Société, à l'exception de tout transfert du siège social de la Société sur le territoire Français ;

xii. toute décision relative à une distribution de dividendes (y compris acomptes) ou d'affectation de réserves notamment de toute prime d'émission aux associés (y compris par voie de réduction de capital) ;

xiii. toute décision relative à l'introduction en bourse de la Société ;

xiv. toute décision relative à la garantie par la Société d'obligations de toute autre personne ou entité.

15.6. COLLEGE DE CENSEURS

Des censeurs peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés. Le Comité Stratégique peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés. Les censeurs sont toujours rééligibles.

Les censeurs, dont le nombre ne peut excéder trois, forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

La durée des fonctions des censeurs est de trois (3) années. Le mandat d'un censeur prend fin à l'issue de la décision collective ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire les fonctions dudit censeur.

Le collège de censeurs étudie les questions que le Comité Stratégique ou son président soumet, pour avis, à son examen.

Les censeurs participent aux séances du Comité Stratégique ainsi qu'aux réunions de tous comités créés par le Comité Stratégique et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du Comité Stratégique dans les mêmes conditions que les membres du Comité Stratégique et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux-ci.

Les censeurs sont tenus au secret des délibérations du Comité Stratégique.

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:12
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

Le Comité Stratégique peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par décision collective des associés aux membres du Comité Stratégique.

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:12
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

TITRE V

DIVERS

ARTICLE 16. – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et expirera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 17. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés, lorsque la Société est tenue d'en désigner, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. La durée de leur mandat est de six exercices.

ARTICLE 18. – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

17.1 Si les comptes de l'exercice, approuvés par décision des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

17.2 Le ou les associés peuvent décider que tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende sera payé en actions.

17.3 Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

17.4 Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 19. – LIQUIDATION

18.1 La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

18.2 Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20. – APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du personnel ou du comité d'entreprise exercent les droits définis par le Code du travail.

Copie certifiée conforme
cD / 25/10/2019 14:00:12
N° de dépôt - 2019/69071 / 838918795

Pour copie certifiée conforme délivrée le 25/10/2019
Page 17 sur 17